

comté de faire choix d'un endroit convenable dans tel comté ou partie de comté pour y tenir annuellement à l'avenir l'exposition de telle société, il sera loisible à tel Conseil Municipal, à aucune de ses sessions générales, trimestrielles, à compter du premier février mil huit cent soixante, et il sera du devoir de tel Conseil Municipal après ce jour, à sa première session générale trimestrielle après avoir été ainsi requis, de passer un règlement pour faire choix d'un tel endroit ; et à l'avenir l'exposition annuelle de telle société d'agriculture sera toujours tenue à cet endroit.

12. Le présent acte sera un acte public et ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Comme nos lecteurs ont pu le voir par la section 10 du nouvel acte la chambre d'agriculture du Bas-Canada est seule à décider de l'opportunité qu'il y a pour elle à tenir des expositions provinciales annuelles ou bi-annuelles. Cette mesure était exigée depuis longtemps et la Chambre d'Agriculture du Bas-Canada est heureuse de pouvoir s'en prévaloir cette année par bien des raisons. D'abord l'utilité des expositions annuelles dans un pays comme le notre est fort contestable. Ce sont les mêmes animaux exposés plus vieux d'un an, ce sont souvent les mêmes instruments qui annuellement remportent les mêmes prix et sans le moindre perfectionnement. En industrie c'est pis encore, aussi avait-on reconnu depuis longtemps l'avantage qu'il y aurait à ne répéter les expositions que tous les deux ans. Avec cette nouvelle disposition de l'acte le Secrétaire de la Chambre d'Agriculture pourra de deux années, l'une visiter les districts ruraux ainsi que les expositions de comté, en un mot se transporter partout où sa présence pourra être utile. D'un autre côté la Chambre d'Agriculture en réduisant ainsi les sommes consacrées aux expositions provinciales pourra bientôt importer les modèles d'instruments les mieux appropriés à nos besoins, créer une bibliothèque agricole qui manque totalement dans le pays et remplir une foule d'autres obligations prescrites par l'acte d'agriculture que le manque de moyens lui ont fait une nécessité de négliger jusqu'à ce jour. C'est donc un progrès à enregistrer puisque cette suppression d'une exposition sur deux nous permettrons de faire un meilleur emploi des deniers publics.

A propos des deniers publics il est assez singulier de voir comment ils sont prélevés par le dernier tarif. Ce qui frappe à première vue, c'est la protection accordée aux manufactures du pays par les droits imposés sous les articles de manufacture étrangère, tandis que l'industrie agricole voit ses marchés inondés de produits étrangers entrant à nos frontières en toute franchise. C'est là, croyons-nous, une concurrence injuste faite à nos cultivateurs. Si vraiment l'industrie agricole doit rendre ses produits aux industries manufacturières et commerciales, en soutenant la concurrence des bas prix de nos voisins, il est de toute justice que les industries manufacturières et commerciales soit obligé de vendre à l'industrie agricole les produits qu'elle consomme, en soutenant elles aussi, la concurrence des bas prix étrangers. Autrement c'est dépouiller l'agriculture d'une partie de ses profits à l'avantage du commerce et de l'industrie. Et c'est ce qui arrive aujourd'hui le tableau des exceptions renfermant tous les produits agricoles, nous citons :

GRAINS. — Orge et seigle, fèves et pois, orge (bear big). Bran de son et son gras, sarrasin, blé-d'inde, avoine, blé, farine des grains ci-dessus. — Ailleurs, lin,